



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 3 Avril 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 14/03 et 30/03/24 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 50470.2 NES BOUE ETREUX 2 / RC HOMBLIERES du 17/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Réclamation du RC HOMBLIERES

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Déclare la réclamation irrecevable pour la raison suivante :
L'équipe « A » de la NES BOUE ETREUX jouant ce jour, aucune restriction d'équipier « A » en « B ».
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50357.2 – FC FRIERES / SC FONTAINE NOTRE DAME du 24/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe C

Match non joué

La Commission,

- Considérant que l'Arrêté Municipal interdisant la rencontre produit le jour même de la rencontre n'est pas recevable car non fourni dans les délais au District (Article 236 des Règlements Généraux),
- Après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain praticable,

Décide :

- - De donner match perdu par pénalité au FC FRIERES pour attribuer le bénéfice de la rencontre au SC FONTAINE NOTRE DAME sur le score de 3 buts à 0.

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 51034.1 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / FC 3 CHATEAUX 2 du 30/03/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Match non joué

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que les services du District Aisne ont fait procéder au contrôle de l'état du terrain d'ETAMPES SUR MARNE suite à la réception d'un arrêté municipal de fermeture des installations,
- Considérant que le contrôleur a déclaré le terrain praticable
- Considérant que l'Arbitre Officiel n'a pas pu accéder aux installations au jour et à l'heure du match (installations fermées à clé)
- Vu l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Indisponibilité d'un terrain.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Décide :

- - De donner match perdu par pénalité au FC CHATEAU ETAMPES 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC 3 CHATEAUX 2 sur le score de 3 buts à 0.

N° 51019.2 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / US VENIZEL comptant pour le championnat D3, Groupe C

Match non joué.

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que les services du District Aisne ont fait procéder au contrôle de l'état du terrain d'ETAMPES SUR MARNE suite à la réception d'un arrêté municipal de fermeture des installations.
- Considérant que le contrôleur a déclaré le terrain praticable.
- Considérant que l'Arbitre Officiel n'a pas pu avoir accès aux installations au jour et à l'heure du match (installations fermées à clé).
- Vu l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Indisponibilité d'un terrain.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Décide :

- - De donner match perdu par pénalité au FC CHATEAU ETAMPES 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US VENIZEL sur le score de 3 buts à 0.

N° 51033.1 – CS VILLENEUVE 2 / FC ABBECOURT du 01/04/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Réclamation du CS VILLENEUVE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est incomplète et insuffisamment motivée : le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé,
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 50504.1 – FC VAUX ANDIGNY 2 / LE NOUVION AC 3 du 30/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Réclamation du NOUVION AC

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier, et après rapprochement des feuilles des matchs concernés,
- Constatant la participation de 4 équipiers "A" du 24/03/2024 du FC VAUX ANDIGNY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé.

Décide

- Décide de donner match perdu par pénalité à FC VAUX ANDIGNY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au NOUVION AC sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse le NOUVION AC et porte les droits au compte du club fautif : FC VAUX ANDIGNY

N° 50113.1 – US ANIZY PINON 2 / ALJ SINCENY 2 du 01/04/24 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'ALJ SINCENY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier, et après rapprochement des feuilles des matchs concernés,
- Constatant la participation de 3 équipiers "A" du 24/03/2024 de l'US ANIZY PINON en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé,

Décide

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'US ANIZY PINON 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ALJ SINCENY 2 sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse l'ALJ SINCENY et porte les droits au compte du club fautif : US ANIZY PINON

N° 50187.1 – US BELLEU 2 / US VENIZEL 2 du 01/04/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F

Match non joué

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier, et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain impraticable.
- **Décide**
 - Décide de donner le match à rejouer, à une date que fixera le Secrétariat.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50030.1 SC COUVRON 2 / C. BUCY LES PIERREPONT 2 du 30/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe D

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur TRESEUX Allan en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au SC COUVON 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au C. BUCY LES PIERREPONT 2 sur le score de 4 buts à 0.
- D'infliger au joueur TRESEUX Allan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 08/04/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : SC COUVRON

N° 54662.1 – US NEUVE MAISON / PORTUGAIS SOISSONS du 01/04/24 comptant pour la coupe Jean Marie Froment

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur GUILLAUME Georges en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité aux PORTUGAIS SOISSONS, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US NEUVE MAISON sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur GUILLAUME Georges, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 08/04/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS SOISSONS

N° 51066.2 – AS NOUVIONNAISE / ALJ SINCENY du 17/03/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'AS NOUVIONNAISE

La Commission,

Après examen du dossier,

- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur CRETELLE Anthony, celui-ci ayant fini de purger sa sanction.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain.
- Confisque les droits consignés.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FJ COINCY

N° 50139.2 – FC VILLERS COTTERETS / FJ COINCY du 17/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **67,20 €** au FJ COINCY correspondant à ses frais de déplacement du match retour (32 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : FC VILLERS COTTERETS.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- ES MONTCORNET 2 en D4, Groupe A.
- US BRISSY HAMEGICOURT 3 C en D5, Groupe B.
- FC VILLERS COTTERETS en D5, Groupe F.
- ES MONTCORNET en Séniors Féminines à 8, Groupe A.

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DESAINTEJEAN GREGOIRE

N° 55669.1 – HARLY QUENTIN / CREPY MONCEAU du 23/03/24 comptant pour le championnat U15 D2

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- de rembourser la somme de **21,32 €** à Mr DESAINTEJEAN Grégoire correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage, et de porter cette somme au compte du club fautif : CREPY MONCEAU.
- En application du Barème financier 2023/2024 du District Aisne de Football, d'infliger une amende de 30 € au club de : CREPY MONCEAU pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

FORFAIT GENERAL ;

La Commission, note à regret le forfait général de :

- CS VILLENEUVE en U18 D2

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51081.2 – US GUIGNICOURT 2 / AS NOUVION du 24/03/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'AS NOUVIONNAISE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Déclare la réclamation irrecevable pour le motif suivant :

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs.

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54670.1 – SAS MOY DE L' AISNE 3 / US ROZOY 2 du 01/04/24 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'US ROZOY SUR SERRE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés :
 - Aucun équipier "A" du 30/03/24 de la SAS MOY DE L' AISNE en équipe "C" ce jour pour 2 autorisés,
 - Aucun équipier "B" du 24/03/24 de la SAS MOY DE L' AISNE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON